

## Consultation sur les Règles en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général

### VOTRE PROFIL

Pour les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, consulter la page suivante sur le site web EUROPA:

[http://ec.europa.eu/geninfo/legal\\_notices\\_fr.htm#personaldata](http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm#personaldata)

**Déclaration de confidentialité spécifique:** les contributions reçues seront publiées en ligne avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur. À défaut, elle ne sera pas publiée et son contenu ne sera, en principe, pas pris en considération.

1. Veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

Nom	
Organisme représenté	Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E)
Lieu (pays)	France
Adresse courrier électronique	<a href="mailto:fp2e@fp2e.org">fp2e@fp2e.org</a>

2. Représentez-vous un prestataire de SIEG?

Oui  Non

Dans l'affirmative, quel(s) type(s) de SIEG fournissez-vous et dans quel secteur?

La FP2E représente la quasi-totalité des entreprises privées assurant la gestion de service d'intérêt économique général d'eau et d'assainissement en France (Alteau, Lyonnaise des Eaux, Nantaise des Eaux Services, Saur, Société des Eaux de Fin d'Oise, Sogedo, Veolia Eau).

3. Représentez-vous une autorité locale?

Oui  Non

Dans l'affirmative, quel(s) est/sont le(s) type(s) de SIEG dont vous avez confié l'exécution à une entreprise, le cas échéant?

--

4. Travaillez-vous pour un organisme représentant des usagers de SIEG?

Oui  Non

5. Appartenez-vous au milieu universitaire?

Oui  Non

6. Représentez-vous un autre type de partie prenante?

Oui  Non

Dans l'affirmative, prière de préciser:

Dans un souci de transparence, les organismes (notamment, par exemple, les ONG, les associations professionnelles et les entreprises commerciales) sont priées de rendre publique toute information utile les concernant en s'inscrivant au registre des représentants d'intérêts et en souscrivant à son [code de conduite](#).

Si vous représentez un **organisme inscrit dans le registre**, veuillez en indiquer le nom et l'adresse, ainsi que son numéro d'identification dans le registre, sur la première page de votre contribution:

Votre contribution sera considérée comme représentant l'avis de votre organisme.

Si votre organisme n'est pas encore inscrit dans le registre, il vous est loisible de [l'inscrire dès maintenant](#). Revenez ensuite à cette page pour soumettre votre contribution en qualité d'organisme inscrit dans le registre des représentants d'intérêts.

Les réponses des organismes qui ne figurent pas dans le registre seront publiées séparément.

## SECTION A - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION DE SIEG

1. Est-ce qu'il est clair pour vous quelles sont les activités qui peuvent être considérées comme un SIEG?

Oui  Non  En partie

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

En France, la qualification de SIEG pour les services d'eau et d'assainissement (article 9 de la Directive Cadre sur l'Eau, article 17 de la Directive Services, Communication (2007) 725 « les services d'intérêt général y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen »).

Nous invitons la Commission Européen à mieux affirmer la qualification en SIEG des services d'eau et d'assainissement compte tenu des positions contraires prises par certains pays (ex : Pays Bas).

2. Avez-vous connaissance de services qui ont été qualifiés de SIEG par des autorités publiques?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez les décrire et préciser les obligations de service public liées à ce SIEG?

1. Services qualifiés de SIEG :

Dans les secteurs d'activités des entreprises que nous représentons, les services d'eau potable, d'assainissement sont qualifiés de SIEG.

2. Obligations de service public :

1. Obligations de service public d'ordre général

Continuité de délivrance du service, accessibilité, égalité de traitement des usagers, qualité du service public, encadrement de la fixation des tarifs, caractère abordable du prix du SIEG pour l'utilisateur, accès au service dans les zones défavorisées, accès au service pour les personnes en difficulté, transparence à l'égard des usagers ...

2. Obligations de service public spécifiques aux activités en cause

En fonction de leur objet, les services publics sont susceptibles en outre de comporter des obligations de service public particulières.

Ainsi, les services d'eau potable visent à assurer la santé publique et également la

protection des masses d'eaux, les services d'assainissement visent à assurer la salubrité publique et la protection de l'environnement (préservation des lieux de rejet des effluents ...), .

→ il découle de chacune de ces missions spécifiques des obligations de service public particulières : respect de normes spécifiques, absence de liberté tarifaire...

## SECTION B - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION D'AIDE D'ÉTAT

Les règles du traité, telles qu'elles ont été interprétées dans la jurisprudence de l'UE, définissent la notion d'aide d'État, ainsi que les conditions dans lesquelles les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux SIEG.

3. L'application des conditions fixées à l'article 107, paragraphe 1, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non En partie  N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», de quelles condition(s) particulière(s) s'agit-il?

- Activité économique: Oui  Non
- Effet sur les échanges: Oui  Non
- Avantage économique: Oui  Non
- Sélectivité: Oui  Non
- Transfert de ressources d'État: Oui  Non

4. Veuillez fournir quelques exemples concrets:

- Les contrats attribués à l'issue d'une procédure assurant une mise en concurrence transparente et non discriminatoire ne procurent pas d'avantage sélectif à l'entreprise attributaire et ne relèvent pas du champ d'application des dispositions relative aux aides d'Etat (article 107 TFUE).

En effet, dès lors qu'un contrat est conclu entre une personne publique et une entreprise à l'issue d'une procédure faisant appel au marché, alors la transaction économique est réalisée dans « *des conditions normales de marché* » (CJUE, 10 juin 2010, C-140/09, Fallimento Traghetti del Mediterraneo SpA, contre Presidenza del Consiglio dei Ministri, point 34 ; CJCE arrêt du 11 juillet 1996, SFEI e.a., C-39/94, point 60).

Il en est ainsi lorsqu'est engagée une procédure transparente permettant aux

soumissionnaires intéressés de déposer une offre. La Commission a d'ailleurs conclu qu'un accord de concession ne comportait aucun élément d'aide d'Etat dès lors qu'il avait été conclu dans le cadre d'un appel d'offre européen transparent et non discriminatoire (décision JadeWeserPort n°110/2008 – Allemagne, financement d'infrastructures portuaires).

Cet appel au marché assure la régulation économique et financière des offres formulées par les soumissionnaires. La rémunération perçue doit notamment rémunérer la prise de risque et la mise en œuvre du savoir-faire de l'entreprise.

- La notion d'entreprise sur laquelle s'appuie la décision du 28 novembre 2005 est encore très souvent comprise dans un sens strict par les acteurs publics. Les entités publiques qui exécutent directement des SIEG considèrent encore souvent qu'elles ne sont pas des entreprises. En France, dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, cette question se pose particulièrement pour les établissements publics locaux à statuts opérateurs de services d'eau et d'assainissement qui contestent être une entreprise au sens du droit communautaire alors qu'ils bénéficient d'exonération fiscales assimilables à des aides d'Etat. Leur contestation de la qualification d'entreprise les conduit à se considérer comme non soumis au régime des aides d'Etat.

## **SECTION C - APPLICATION DE L'ARRET ALTMARK**

Dans son arrêt dans l'affaire Altmark, la Cour de justice a jugé que la compensation de service public ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE dès lors qu'elle remplit quatre conditions cumulatives.

- Premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies.
- Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.
- Troisièmement, la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.
- Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations.

5. L'application des conditions énoncées dans l'arrêt Altmark, en particulier la quatrième, vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non  En partie X N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Si possible, veuillez fournir des exemples concrets:

Nous n'avons pas rencontré de difficultés particulières. Néanmoins, la formulation employée dans la quatrième condition définie par l'arrêt Altmark pourrait utilement être clarifiée.

Nous considérons en effet que la référence à une « *procédure de marché public* » doit être lue comme faisant référence à toute procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire. En effet, il n'appartient pas au régime des aides d'Etat de privilégier un mode contractuel particulier, en l'occurrence les marchés publics, par rapport à d'autres (notamment les concessions de service).

Nous constatons que cette interprétation est conforme à la pratique de la Commission (notamment décision du 3 mai 2005, aide d'Etat n°382/2004 – France, mise en place d'une infrastructure haut débit sur le territoire de la région Limousin, décision du 10 décembre 2008). Pour autant, cette pratique reste peu « visible », notamment au sein de la décision du 28 novembre 2005 ou du document de travail relatif aux questions fréquemment posées (voir réponse sous question n°40 infra).

Aussi, nous estimons que cette formulation pourrait être utilement précisée afin de sécuriser les conclusions, qui nous semblent découler naturellement de la réglementation :

- a. L'application du quatrième critère Altmark vaut pour tous les contrats (marchés et concessions) attribués à l'issue d'une procédure d'appel d'offre transparente : pour ces contrats, les compensations d'obligations de service public ne sont pas constitutives d'une aide d'Etat.
- b. Il en résulte que le contrat attribué n'est pas soumis à une obligation de notification à la Commission européenne au titre du régime des aides d'Etat.

6. Avez-vous connaissance d'exemples de l'application de l'arrêt Altmark par des juridictions ou autorités publiques nationales?

Oui  Non X

Dans l'affirmative, des informations à ce sujet sont les bienvenues:

## SECTION D - CONDITIONS FIXEES PAR LA DECISION ET L'ENCADREMENT

En 2005, en vue de garantir la sécurité juridique en matière de financement des SIEG, tout en veillant à l'existence de règles du jeu équitables pour l'ensemble des entreprises dans le marché unique, la Commission a adopté le «paquet SIEG», afin de préciser les conditions dans lesquelles les compensations de service public constituant des aides d'État peuvent être octroyées en vue de l'exécution de missions de service public. En particulier, la décision précise les conditions dans lesquelles les compensations de service public sont considérées comme compatibles avec les règles en matière d'aides d'État et sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission, tandis que l'encadrement explique la façon dont la Commission apprécie toutes les autres compensations de service public, à savoir celles qui doivent être notifiées à la Commission.

Les conditions en question ont trait à l'existence d'un mandat contenant une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général en cause, à la définition des paramètres nécessaires pour calculer de façon appropriée le montant de la compensation, à l'absence de surcompensation et aux mesures prises pour éviter toute surcompensation.

### D.1: MANDAT

#### QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT:

7. Avez-vous connaissance des instruments juridiques (contrats, législation, concessions, etc.) utilisés pour confier l'exécution de SIEG aux prestataires de SIEG de votre secteur d'activité ou région?

Oui  Non

Dans l'affirmative, vous êtes invité à fournir des informations sur ces formes d'actes juridiques:

En matière d'exécution de SIEG, les collectivités locales principalement sont les autorités organisatrices. Cette notion pourrait utilement être explicitée par la Commission : autorité détenant la compétence exclusive pour définir les modalités d'organisation et de gestion, les conditions d'exécution, les tarifs...d'un service.

Plusieurs instruments sont utilisés pour confier l'exécution du SIEG à l'opérateur :

- Lorsque l'attribution d'une mission de SIEG est réalisée dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, l'instrument juridique est un contrat qui peut être, un marché public ou une concession. Dans certains Etats, certains éléments du mandat et des OSP découlent du cadre législatif du secteur d'activité.

Lorsque l'attribution d'une mission de SIEG est réalisée directement (donc hors de tout processus de mise en concurrence) auprès d'une personne publique, les instruments

utilisés peuvent se réduire à la seule disposition statutaire dans le cas des « régies », « quasi-régies ».

8. Savez-vous si le mandat (ou tout autre base légale applicable) pertinent pour votre secteur d'activité ou région donne une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général à fournir?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples:

1/ Lorsque l'attribution de l'exécution d'un SIEG est réalisée au titre d'un contrat de concession ou de marché public, celui-ci contient une définition précise, que ce soit en termes d'objet, de périmètre géographique, de durée, de droits exclusifs accordés à l'entreprise, de tarifs et autres modalités financières, ainsi qu'en matière de contrôle et de révision financière, du SIEG à fournir. En outre, des clauses de révision périodiques (tous les 3 ou 5 ans), pour certains contrats permettent de réajuster les conditions de rémunération du cocontractant si il s'avérait que la modification des conditions d'exécution, quelle que soit son origine, aboutissait à modifier l'équilibre contractuel initial. Ces opérations de réajustement permettent d'éviter les surcompensations. Il convient d'ajouter que pour toute entreprise, la précision au sein du projet de contrat, lors de l'appel d'offres de l'étendue de l'engagement que constituera le contrat est nécessaire pour présenter une offre en toute connaissance de cause. **C'est pour ces raisons qu'il est répondu positivement aux questions n°9 infra.**

2/ D'une façon générale, lorsque la prise en charge d'un SIEG est attribuée directement à une entité publique, répondant alors à la définition de l'entreprise, il est peu fréquent que le mandat soit précisément et correctement défini.

Il peut être simplement précisé que l'entité en question est chargée d'assurer tel SIEG, sans que ne soient définies d'obligations particulières ou que ne soient précisées les conditions financières.

En outre, bien souvent, la création d'une régie est silencieuse sur la durée, conférant à la régie une durée indéterminée, qui n'incite pas à un réexamen régulier de la situation.

*Dans ces cas, les réponses aux questions n°9 infra sont négatives.*

9. Les instruments juridiques dont vous avez connaissance contiennent-ils tous les éléments requis par l'article 4 de la décision, tels que:

- la nature et la durée des obligations de service public? Oui  Non

- la ou les entreprises et le territoire concernés? Oui  Non
- la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés aux entreprises?  
Oui  Non
- les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation?  
Oui  Non
- les moyens d'éviter les surcompensations et les modalités de remboursement de celles-ci?  
Oui  Non

10. Certains de ces éléments ont-ils, à votre avis, posé des difficultés?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples concrets:

11. La notion de mandat au sens des règles concernant les aides d'État et le marché intérieur vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

12. Pensez-vous que l'attribution de SIEG locaux, notamment de services à caractère social, a posé des difficultés particulières?

Oui  Non  En partie  N/A  Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

Nous ne sommes pas concernés, compte tenu de nos activités, par les services à caractère social.

## **D.2: COMPENSATIONS**

### **I) QUESTIONS CONCERNANT LE CALCUL DES COÛTS ET DES RECETTES LIÉS À UN SIEG**

13. Le calcul des coûts et des recettes liés à un SIEG vous a-t-il posé des difficultés?

Oui Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

14. En particulier, dans le cas où vous représentez une entreprise exerçant des activités se situant à la fois dans le cadre d'un SIEG et en dehors de celui-ci, tenez-vous des comptabilités séparées?

Oui  Non  En partie  N/A

15. La séparation des comptes vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions:

Il est à noter que la réglementation française impose que chaque contrat de délégation de service public fasse l'objet d'un compte annuel des résultats de l'exploitation. Ce rapport financier, auquel est joint un rapport technique relatif à l'exécution du SIEG, est établi chaque année par le délégataire, sous sa responsabilité afin d'assurer l'information adéquate de l'autorité organisatrice du SIEG. Il est présenté à l'assemblée délibérante et est soumis à l'avis de commissions consultatives des usagers.

16. Les prestataires de services publics ont-ils reçu des indications en vue d'une affectation correcte des coûts et des recettes destinée à éviter les subventions croisées entre les SIEG et les activités/fonds qui ne relèvent pas du SIEG?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur ces orientations:

17. Pensez-vous que les coûts fixes et variables auxquels la décision et l'encadrement font référence constituent les catégories appropriées aux fins de la répartition des coûts entre les différents services?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

18. Est-il tenu compte d'aspects qualitatifs dans le calcul du montant de la compensation octroyée?

Oui  Non  N/A

## II) QUESTIONS CONCERNANT LE BÉNÉFICE RAISONNABLE

Si vous connaissez un exemple de prestataire de SIEG ayant perçu une compensation de service public,

19. veuillez:

- indiquer si cette compensation comprenait un bénéfice raisonnable

Oui  Non

- indiquer si ce bénéfice raisonnable a été calculé sur la base d'un taux de rémunération des capitaux propres, comme le prévoient la décision et l'encadrement

Oui  Non

- Dans le cas où le bénéfice raisonnable n'aurait pas été calculé sur la base du taux de rémunération des capitaux propres, veuillez expliquer pourquoi un autre type de taux a été appliqué et fournir des informations sur le taux choisi:

Pour l'examen des compensations aux obligations de service public, il convient de ne pas subordonner l'appréciation du bénéfice raisonnable au taux de rémunération des capitaux propres. A cet égard, le point 4 de l'article 5 de la Décision du 28 novembre 2005 devrait être revu à la lumière de l'arrêt Altmark qui spécifiait qu'il convient de tenir compte « *d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations* » (point 92 de l'arrêt Altmark).

20. L'identification de ce que l'on entend par bénéfice «raisonnable» vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

La mise en concurrence permet, par le jeu du marché, de fixer le bénéfice raisonnable.

21. Connaissez-vous le taux de rémunération moyen des capitaux propres dans le secteur concerné?

Oui  Non  N/A

Dans la négative, comment avez-vous déterminé le bénéfice raisonnable?

22. Le calcul du bénéfice raisonnable dans votre cas particulier a-t-il tenu compte des gains de productivité réalisés par le prestataire?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications et, si nécessaire, des exemples montrant que la compensation a été calculée en tenant compte de l'efficacité du prestataire

### **D.3: CONTROLE DE LA SURCOMPENSATION**

23. Avez-vous connaissance des mécanismes de contrôle mis en place dans votre pays pour éviter toute surcompensation?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, l'absence de surcompensation a-t-elle été contrôlée par des auditeurs externes?

Oui  Non

24. Avez-vous eu connaissance de cas de surcompensation?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur leur remboursement:

25. Les règles de remboursement des surcompensations vous ont-elles posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi?

26. L'article 6 de la décision prévoit que lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle (20% dans le secteur du logement social), la surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période. L'application de cette disposition vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi:

#### **D.4. CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS**

L'article 7 de la décision dispose que les États membres doivent conserver, pendant dix ans au moins, tous les éléments permettant à la Commission d'établir la conformité des compensations avec cette décision.

27. Un système d'information de ce type a-t-il été mis en place dans votre État membre pour les services qui sont susceptibles de vous concerner, et si tel est le cas, ce système permet-il de respecter les obligations imposées par la décision?

Oui  Non  En partie  N/A

### **SECTION E - CATEGORIES PARTICULIERES DE SIEG**

La décision exempte de l'obligation de notification les compensations de service public dont le montant est inférieur à certains seuils.

28. Veuillez indiquer si la classification des compensations dans les catégories suivantes vous a posé des difficultés:

- compensations de moins de 30 millions d'EUR par an octroyées à des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 100 millions d'EUR:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations octroyées à des hôpitaux:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations octroyées à des entreprises de logement social:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux liaisons aériennes avec les îles dont le trafic annuel n’atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux liaisons maritimes avec les îles dont le trafic annuel n’atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux aéroports dont le trafic annuel n’atteint pas 1 000 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

- compensations accordées aux ports dont le trafic annuel n’atteint pas 300 000 passagers:

Oui  Non  En partie  N/A

29. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur hospitalier?

Nous ne sommes pas concernés, compte tenu de nos activités, par les services hospitaliers

30. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur du logement social?

Nous ne sommes pas concernés, compte tenu de nos activités, par les services dans le secteur du logement social.

31. Estimez-vous que les plafonds prévus par la décision constituent une source de simplification tout en garantissant une application correcte?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

Les seuils définis à l’article 2-1-a) de la décision du 28 novembre 2005 (compensation < 30 millions d’€ et chiffre d’affaire de l’entreprise < 100 millions d’€) s’avèrent élevés car ils permettent de soustraire au contrôle de la Commission une proportion significative des aides d’Etat versées aux opérateurs locaux de SIEG. Par conséquent, il est souhaitable :

- de ne pas augmenter le seuil de 100 millions d’euros de chiffre d’affaire de l’entreprise ;.

- de réduire le seuil de compensation de 30 millions d'euros exonéré de notification .

Ainsi, sauf rare exception, en France, les entités publiques ou quasi-publiques (« in house ») qui exécutent des SIEG dans les secteurs de l'eau potable, de l'assainissement,, ne franchissent aucun des deux plafonds définis.

En outre, le seuil de 30 millions d'€ étant annuel et non par type d'opération, il en résulte qu'il n'est aucunement tenu compte de la durée totale d'attribution de la compensation, favorisant ainsi tant une annualisation (et donc un étalement) des compensations, que des attributions sans limitation de durée. Ceci contribue au renforcement de la fragmentation du marché intérieur, en créant des zones au sein desquelles les activités économiques échappent aux règles du droit de la concurrence. Compte tenu notamment de l'objectif de l'Union européenne, de se doter d'une économie verte et compétitive, il est souhaitable que les règles d'appréciation des compensations aux obligations de service public ne fassent pas obstacle en pratique à une mise en concurrence génératrice d'innovation technologique et d'amélioration de la qualité des SIEG. .

Ainsi, et sauf exception, les modalités d'appréciation du respect des trois premiers critères de l'arrêt Altmark demeurent aujourd'hui peu transparentes. Elles ne font ainsi l'objet d'aucun contrôle par la Commission au titre de l'article 108 TFUE. En dessous des seuils, il est nécessaire de s'assurer des mécanismes mis en place par les Etats pour contrôler que les aides non notifiées sont compatibles avec les mécanismes d'aides d'Etat.

Par ailleurs, il est à noter que si le seuil de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires était applicable à des contrats mis en concurrence, cette règle serait inadaptée car elle contribuerait à fausser la concurrence. En effet, prévoir un seuil par entreprise (dont il faudrait alors clarifier s'il s'applique en fonction du chiffre d'affaires des filiales d'un groupe ou du groupe lui-même) crée des distorsions de concurrence en fonction de la taille des entreprises candidates.

32. Sur la base de votre expérience, pensez-vous que les plafonds sont adaptés aux besoins des catégories particulières?

Oui  Non  En partie

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer lesquels ne sont pas adaptés à la catégorie concernée et pourquoi:

Voir supra la réponse sous la question n°31

33. Pensez-vous que la combinaison de plafonds de 30 millions d'EUR pour le montant de la compensation et de 100 millions d'EUR pour le chiffre d'affaires a posé des difficultés?

Oui  Non  En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si les difficultés sont dues à la combinaison de ces deux plafonds, à l'un d'eux ou aux deux, en fournissant des exemples concrets:

Voir supra la réponse sous la question n°31

34. Avez-vous connaissance d'instruments autres que les compensations de service public utilisés par les pouvoirs publics pour encourager les activités de service public (par exemple, des aides directes aux usagers, la prestation directe de SIEG par l'État, etc.)?

Oui  Non  N/A

Dans l'affirmative, n'hésitez pas à décrire brièvement ces instruments et leurs domaines d'utilisation:

## SECTION F - CONCURRENCE ET ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

35. D'après votre expérience, les principes sur lesquels reposent la décision et l'encadrement (notamment l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation) sont-ils appropriés pour garantir une égalité de traitement entre les prestataires de SIEG et les entreprises commerciales ainsi que pour éviter toute distorsion de la concurrence et des échanges intracommunautaires?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, expliquez pourquoi.

Le régime établi par la Décision et l'Encadrement de novembre 2005 est générateur de distorsions dès lors que des entités publiques, attributaires directement de l'exécution de SIEG, s'appuient sur cette activité pour intervenir dans le champ concurrentiel.

Trois points sont aujourd'hui problématiques : la notion d'entreprise, les seuils, et les situations « in house ».

La notion d'entreprise sur laquelle s'appuie la décision du 28 novembre 2005 est encore très souvent comprise dans un sens strict par les acteurs publics. Les entités publiques qui exécutent directement des SIEG considèrent encore souvent qu'elles ne sont pas des entreprises.

Dans les situations « in house » : il convient de rappeler que l'existence d'une aide d'Etat est indépendante de l'existence d'une relation « in house ». En effet, la première impacte le financement courant d'un SIEG, tandis que la seconde impacte le mode d'attribution, sans mise en concurrence, de la mission de SIEG. Il subsiste en effet une forte tendance à confondre entre les régimes juridiques relatifs aux aides d'Etat et ceux relatifs à la dévolution des prestations. L'existence d'une situation « in house » est souvent considérée comme excluant par principe l'application du régime des aides d'Etat entre l'entité adjudicataire et l'entité « in house ».

Les seuils fixés affectent sensiblement l'exigence de mise en concurrence ainsi que les échanges intracommunautaires dans toutes les situations où les compensations sont attribuées sans procédure de mise en concurrence (voir réponse sous question n°31 supra).

36. Dans votre secteur d'activités/votre région, les services publics sont-ils fournis par divers prestataires de services publics?

Oui  Non  N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

37. Pensez-vous que dans votre secteur d'activités/votre région, la prestation de services publics n'affecte pas du tout, ou pas de manière significative, les échanges intracommunautaires?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Les exemples concrets étayant votre opinion sont les bienvenus:

38. Pensez-vous que les règles en matière d'aide d'Etat applicables aux compensations de service public peuvent, dans certains cas, avoir pour effet de verrouiller le marché ou fausser la concurrence d'une autre manière?

Oui  Non  En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et dans quels cas:

Oui dans le cas des services exploitée en régie et quasi régies (nous renvoyons ici aux éléments de réponse sous la question 35 supra).

## SECTION G - ACTIONS ENTREPRISES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE CORRECTE DE LA DECISION ET DE L'ENCADREMENT

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque guide relatif à la mise en œuvre de la décision et de l'encadrement établi par les autorités de votre pays?

Oui  Non  N/A

40. Trouvez-vous utile le document de travail des services de la Commission relatif aux [questions fréquemment posées sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux SIEG](#)?

Oui  Non  En partie  N/A

Ce document de travail, qui date de novembre 2007, pourrait utilement être tenu à jour afin d'intégrer les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et les décisions de la Commission intervenues depuis cette date (voir réponse sous question n°5 supra), mais aussi les nouvelles références suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

41. Connaissez-vous l'existence du [service d'information interactif](#) chargé de répondre aux questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne aux SIEG/SSIG?

Oui  Non  N/A

42. Lorsque vous avez soumis une question au [service d'information interactif](#), le service fourni vous a-t-il satisfait?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

43. À votre avis, la décision et l'encadrement sont-ils suffisamment connus et correctement mis en œuvre?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez indiquer quelles sont les parties prenantes qui ne sont pas suffisamment informées. Selon vous, quelles en sont les raisons?

## SECTION H - DIVERS

44. D'après votre expérience, la décision et l'encadrement ont-ils réussi à trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'exécution des missions de service public et celle d'assurer des règles du jeu équitables entre entreprises et entre États membres dans le marché unique?

Oui  Non  En partie  N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, en fournissant des exemples concrets:

Au regard d'éventuelles d'aides d'Etat non notifiées, (en complément des réponses fournies supra sous les questions n°31 et 35) il subsiste une réelle difficulté à identifier avec précision et certitude des flux financiers assimilables à des aides d'Etat lorsque les comptes de l'opérateur public chargés de l'exécution d'un SIEG sont confondus, même partiellement, avec ceux de l'autorité organisatrice.

45. Estimez-vous qu'il existe des cas non couverts par les questions précédentes dans lesquels l'application des règles de l'Union européenne aux SIEG ont posé des difficultés?

Oui  Non  En partie  N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», pouvez-vous, à l'aide d'exemples concrets, expliquer de quelles règles il s'agit et en quoi elles ont été sources de difficultés?

Il est regrettable que dans certains cas en France les règles d'attribution publiques favorisent la gestion en régie au détriment de la gestion déléguée.

Le cas du Département des Landes en France constitue un exemple emblématique : le Conseil Général subordonne l'attribution d'aides au titre d'infrastructures dans le domaine de l'eau et de l'assainissement à ce que la collectivité n'ait pas délégué la gestion de leur service d'eau et d'assainissement à une entreprise privée.

46. Avez-vous d'autres observations?

***Merci d'avoir répondu à la totalité/à une partie du présent questionnaire.***